

Arrêté préfectoral complémentaire N° IC/2021/ 079
prescrivant la réduction des volumes de
prélèvement d'eau et la réalisation d'études
complémentaires par la société CEREAL
PARTNERS FRANCE à ITANCOURT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 modifiant les conditions d'exploitation et régularisant certaines activités de la société CEREAL PARTNERS FRANCE sur le territoire de la commune d'ITANCOURT et autorisant la mise en service d'installations de réfrigération à l'ammoniac ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEREAL PARTNERS FRANCE, modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, de son usine située sur le territoire de la commune d'ITANCOURT ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société CEREAL PARTNERS FRANCE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant reçu le 26 avril 2021 en réponse à la consultation du 22 avril 2021 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT l'état de la nappe de la craie de Thiérache-Laonnois Porcien, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société CEREAL PARTNERS FRANCE, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

CONSIDÉRANT que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - BÉNÉFICIAIRE :

La société CEREAL PARTNERS FRANCE, dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle BP 935 NOISEL 77446 MARNE-LA-VALLEE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site d'ITANCOURT.

ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement CEREAL PARTNERS FRANCE, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 30-07-2010 sont remplacés par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)</i>
Masse d'eau souterraine	Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien	FRAG313	260 000	2 000

ARTICLE 3 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Les relevés des volumes prélevés en nappe font l'objet d'un enregistrement, et sont transmis à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 4 – ETUDE TECHNICO ÉCONOMIQUE :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ; soit un objectif de prélèvement annuel d'au maximum 208 244 m³ en 2025.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

ARTICLE 5 – PLAN D’ACTIONS « SÉCHERESSE » :

L’exploitant établit un plan d’actions « sécheresse ». Ce plan d’actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d’eau en période de sécheresse, et les effets qu’elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d’actions détaille :

- les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d’un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 100 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise de l’arrêté préfectoral de restriction des usages de l’eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;

- les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d’«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d’alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 200 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise de l’arrêté préfectoral de restriction des usages de l’eau plaçant le bassin versant en situation d’alerte sécheresse ;

- les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d’«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d’alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 400 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise de l’arrêté préfectoral de restriction des usages de l’eau plaçant le bassin versant en situation d’alerte renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d’actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d’actions précise également les données sur lesquelles l’exploitant s’appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise de l’arrêté préfectoral de restriction des usages de l’eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d’alerte ou d’alerte renforcée se matérialise par la signature d’un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l’Oise au niveau de vigilance renforcée, d’alerte ou d’alerte renforcée.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION :

L’étude technico-économique et le plan d’actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l’inspection des installations classées **dans un délai de 15 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ITANCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ITANCOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'ITANCOURT.



Fait à Laon, le

10 MAI 2021

Ziad KHOURY

